

COMMUNE DE MONS

Règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés

Article 1

Un emplacement dans un box à vélos est mis à disposition des personnes qui en font la demande auprès de la Ville de Mons dans la limite des moyens disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement.

La demande devra être faite auprès du Service Mobilité de la Ville de Mons, au moyen du formulaire repris ci-dessous et devra être accompagné d'une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur et d'une copie du certificat de résidence ou, pour les étudiants qui vivent à Mons, d'une attestation provenant de leur école et prouvant qu'ils sont bien scolarisés à Mons.

Article 2

Le bénéficiaire d'un emplacement dans un box à vélos a l'obligation, avant la mise à disposition de l'emplacement, d'avoir une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3

Les emplacements sont destinés aux cyclistes qui occupent un logement à Mons, qui utilisent fréquemment le vélo comme moyen de déplacement et qui ont un besoin réel de place de parking à contrôle d'accès.

Chaque utilisateur se voit attribuer un box à vélos et un emplacement précis dans celui-ci. Ces informations seront communiquées dans l'accusé de réception de la demande. En règle générale, les places sont numérotées de gauche à droite et de 1 à X, selon le nombre de vélos dans un parking donné. La numérotation des emplacements revient à la Ville de Mons et peut être modifiée, revue ou supprimée si nécessaire.

Le box à vélos peut être uniquement utilisé par l'occupant pour y garer un vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets ou de stocker/entreposer un vélo pour une longue durée.

Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent y être placés, sauf autorisation explicite du Collège communal. Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quels que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En cas d'infraction à cette règle, le contrat est dissout de plein droit à charge de l'occupant.

Le droit d'occupation ne peut être cédé. Il est interdit à l'occupant de sous-louer l'emplacement à un tiers ou d'en autoriser l'utilisation.

Article 4

L'occupant agira en bon père de famille et assurera, avec les autres occupants, la propreté de l'intérieur du box à vélos. Il est tenu de signaler immédiatement auprès du Service Mobilité tout dommage, déféctuosité, vandalisme ou infraction constatés (065/40.52.51 - mobilite@ville.mons.be).

Le box à vélos n'est pas gardé. L'occupant a l'obligation de verrouiller convenablement celui-ci après chaque usage, ainsi que le vélo qui est placé dans le box. La commune ne peut en aucune manière être tenue responsable des dommages ou vols dans le chef de l'occupant ou de tiers.

L'occupant est conscient du fait que le box à vélos est partagé avec d'autres occupants. L'occupant accepte les risques inhérents à cette situation et ne peut tenir la commune responsable des potentiels dommages pouvant en découler.

La commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations de celui-ci sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence, la dégradation ou de toute autre cause de l'occupant.

L'occupant s'engage à libérer temporairement le box à vélos pour une période bien déterminée, à la demande expresse de la commune, par exemple pour l'exécution de travaux d'entretien. Le Service Mobilité communiquera une telle évacuation au moins 15 jours calendrier à l'avance à l'occupant au moyen des coordonnées données par l'utilisateur dans le formulaire de demande (téléphone – mail).

Article 5

Lorsque la commune, en cas de force majeure, ne peut garantir l'usage du box à vélos, l'occupant sera déchargé de ses obligations.

Article 6

La commune a accès au box à vélos en tout temps, afin de vérifier la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect par l'occupant de ses obligations, l'autorisation d'occupation peut être retirée de plein droit sans indemnités et/ou remboursement. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera tenu de libérer immédiatement l'emplacement.

Article 7

L'abonnement est souscrit par trimestre, au prix de 5 € par mois par vélo. Celui-ci est reconduit tacitement pour la même durée de validité.

Le paiement devra être effectué dès le début de chaque trimestre par un virement sur le compte de la commune n°IBAN : BE37 0971 5555 2028.

Dans le cas où l'abonnement serait souscrit en cours de trimestre, le montant du paiement sera calculé au prorata du nombre de mois restant dans le trimestre entamé.

Les parties peuvent mettre fin au contrat sans aucune motivation et moyennant un préavis d'un mois. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. Le préavis de résiliation doit être signifié à l'autre partie par courrier simple ou par courriel. La date d'envoi (date de la poste), en cas de courriel la date d'envoi, vaut comme date de signification de résiliation du contrat.

A la fin du contrat, l'occupant est tenu de laisser le box à vélos libre, propre et en bon état et de restituer le dispositif de fermeture au Service Mobilité. Le dispositif de fermeture sera désactivé.

Article 8

L'occupant se voit remettre un dispositif de fermeture permettant le verrouillage et le déverrouillage du box à vélos (badge). Une caution de 15 € sera payée par virement sur le compte financier de la commune, n°IBAN : BE37 0971 5555 2028, avant la mise à disposition de ce badge.

À la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par virement sur son compte financier après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état.

En cas de perte du dispositif de fermeture, l'occupant en avisera immédiatement le Service Mobilité qui lui en fournira un nouveau. La caution sera retenue par la commune dans le cas où le demandeur ne sollicite pas de un nouveau dispositif de fermeture suite à cette perte.

Il est interdit à l'utilisateur de dupliquer ou modifier le dispositif de fermeture, quel qu'il soit. Il est en outre interdit de partager ce dispositif avec des tiers.

Article 9

Les places dans le box à vélos sont attribuées par le Collège communal, sur proposition du Service Mobilité.

Au cas où il y aurait plus de demandes que de places disponibles, les places sont attribuées suivant la date d'ancienneté de la demande. A cette fin une liste d'attente est établie par l'administration communale.

Article 10

Les données transmises pour solliciter un emplacement dans un des abris pour vélos ne seront utilisées que dans le cadre de l'utilisation de ces abris.

Celles-ci seront supprimées un an après la fin de l'abonnement.

Par le Collège communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Cécile Brulard

Nicolas Martin

Formulaire de demande pour solliciter un emplacement au sein d'un abri pour vélo sécurisé

DEMANDEUR :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone : Mail :

Numéro de compte :

Déclare avoir pris connaissance du règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés et sollicite par la présente l'obtention d'un emplacement.

Documents à joindre :

- copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ;
- copie du certificat de résidence ou, pour les étudiants qui vivent à Mons, d'une attestation provenant de leur école et prouvant qu'ils sont bien scolarisés à Mons.

Date

Signature

FORMULAIRE A RENVOYER :

Par courrier : Service de la Mobilité – Hôtel de Ville – Grand'Place, 22 – 7000 MONS

Par mail : mobilite@ville.mons.be